CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 14 et 24 novembre 2011

2. Nomination d'un nouveau président de la Commission (Art. 20, paragraphe (1) du Règlement de la Chambre des Députés)

3. Examen des dossiers européens suivants:

   COM (2011) 676 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, A LA COUR DES COMPTES, A LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
   Des infrastructures européennes intégrées pour stimuler la croissance

   Ce dossier ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité

   COM (2011) 657 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n°1336/97/CE

   Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 7 novembre 2011 et expire le 2 janvier 2012.

   COM(2011) 665: Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe

   Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 21 novembre 2011 et prendra fin le 16 janvier 2012.

   COM(2011) 795 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS Rapport sur les résultats de la consultation publique et du troisième réexamen de la portée du service universel dans les communications électroniques, conformément à l'article 15 de la

directive 2002/22/CE

Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.

COM(2011) 785 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le programme «Europe créative»

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

COM(2011) 786 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Europe créative - Un nouveau programme-cadre pour les secteurs de la culture et de la création (2014-2020)

Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Haupert, M. Marcel Oberweis, Mme Tessy Scholtes remplaçant Mme Diane Adehm

M. Guy Daleiden, Directeur du Fonds national de soutien à la Production audiovisuelle
M. Pierre Goerens, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 14 et 24 novembre 2011

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. Nomination d'un nouveau président de la Commission (Art. 20, paragraphe (1) du Règlement de la Chambre des Députés)

Sur proposition du groupe politique CSV, la Commission désigne M. Marcel Oberweis comme président. Elle remercie le Vice-Président, M. Ben Fayot, d'avoir assumé avec dévouement la présidence par intérim suite au décès de M. Lucien Thiel.

Après avoir rendu hommage au regretté Président de la Commission, M. Lucien Thiel, M. Marcel Oberweis témoigne sa considération au Vice-Président, M. Ben Fayot, remercie les membres de la confiance qu'ils lui ont témoignée et s'engage à poursuivre les travaux dans la lignée de ses prédécesseurs. Et d'insister sur l'importance cruciale des domaines relevant de la compétence de la Commission pour l'évolution future de la société luxembourgeoise.

3. **Examen des dossiers européens suivants:**

COM (2011) 676 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, A LA COUR DES COMPTES, A LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Des infrastructures européennes intégrées pour stimuler la croissance

Ce dossier ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM (2011) 657 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n°1336/97/CE

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 7 novembre 2011 et expire le 2 janvier 2012.

Résumé et présentation

La série de propositions pour l'interconnexion de l'Europe met en œuvre les engagements pris par la Commission européenne dans les propositions du cadre financier pluriannuel à compter du 29 juin 2011. Cette série de propositions prévoit :

- une communication «chapeau» intitulée «Des infrastructures européennes intégrées pour stimuler la croissance»,
- une communication sur l'initiative relative aux emprunts obligataires pour le financement de projets dans le cadre d'Europe 2020, dont la phase pilote devrait débuter en 2012,
- une communication sur le cadre pour la prochaine génération d'instruments financiers innovants (plateformes des instruments de capital et de dette de l'UE),
- une proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe,
- une proposition de règlement sur les orientations pour le réseau transeuropéen de transport,
- une proposition de règlement concernant les orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes,
- une proposition de règlement concernant les orientations pour les réseaux de télécommunications européens.

Le **paquet interconnexion** prévoit une **enveloppe de 50 milliards d'euros** pour des investissements destinés à améliorer les **réseaux européens dans le domaine des transports, de l'énergie et de la technologie numérique**. Pour faciliter le financement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, la Commission européenne a également adopté le mandat de l'initiative relative aux emprunts obligataires pour le financement de projets dans le cadre d'Europe 2020, qui sera l'un des instruments de partage des risques sur lesquels le mécanisme pourra compter pour inciter des fonds privés à investir dans les projets. La phase pilote débutera dès l'an prochain.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace procède à l'examen du volet qui relève de son champ de compétence, à savoir **l'interconnexion dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information**.

Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe prévoit une enveloppe de près de **9,2 milliards** d'euros pour soutenir les investissements dans les **réseaux à haut débit** rapides et très rapides et dans les **services numériques** paneuropéens.

Ce mécanisme attirera des fonds privés et publics en conférant une crédibilité aux projets d'infrastructure et en réduisant leur profil de risque. En se fondant sur des estimations prudentes, la Commission européenne estime que le financement de l'infrastructure de réseau pourrait susciter des investissements d'une valeur supérieure à 50 milliards d'euros. Les objectifs figurant dans la stratégie numérique pour l'Europe sont une connexion à un débit minimal de 30 Mbps pour tous, avec une proportion de foyers européens disposant d'abonnements offrant un débit supérieur à 100 Mbps au moins égale à 50%.

En ce qui concerne les services numériques, les fonds disponibles seront utilisés pour des subventions octroyées pour la construction de l'infrastructure nécessaire pour des services numériques tels que la carte d'identité électronique, les marchés publics électroniques, les dossiers médicaux électroniques, ainsi que des services de *Europeana*, des services de justice en ligne ou encore des services douaniers en ligne. Les fonds serviront à assurer l'interopérabilité et à supporter les coûts de fonctionnement de l'infrastructure à l'échelle européenne pour relier les infrastructures des Etats membres.

COM(2011) 665: Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 21 novembre 2011 et prendra fin le 16 janvier 2012.

Résumé et présentation

La présente proposition de règlement fait partie du dossier « interconnexion ». Dans le contexte de la crise financière, le cadre actuel de financement des infrastructures de l'UE ne semble pas apte à apporter une réponse efficace. Le financement est fragmenté entre un trop grand nombre de programmes, ce qui empêche la pleine exploitation des synergies entre les programmes et les secteurs.

Lorsqu'elle a élaboré sa nouvelle stratégie de financement des infrastructures, la Commission a poursuivi les objectifs suivants :

- garantir la mise en œuvre rapide et rentable des grandes infrastructures de réseaux prioritaires dans les secteurs de l'énergie, des transports et des TIC, recensées dans le paquet sur les infrastructures énergétiques, le livre blanc relatif à un système de transport compétitif et économe en ressources et la stratégie numérique pour l'Europe ;
- maximiser les synergies entre les programmes dans les secteurs de l'énergie, des transports et des TIC, de manière à ce que le financement corresponde à une stratégie cohérente et que les projets soient sélectionnés sur la base de critères clairs et harmonisés ;
- renforcer la capacité des fonds de l'UE à exercer un effet de levier sur d'autres fonds publics ou privés afin que le volume total des ressources mobilisées puisse répondre aux besoins d'investissement prévisionnels jusqu'à 2020 ;
- veiller à ce que la procédure de sélection, de suivi et de contrôle des projets soit optimale afin que le financement de l'UE soit bien ciblé, ait un effet maximal et soit dépensé de la manière la plus efficace.

L'utilisation d'une base juridique commune pour l'octroi d'un soutien financier dans trois secteurs distincts se justifie à la lumière de problèmes communs concernant le financement et en vue d'exploiter toutes les synergies entre ces secteurs.

Selon la Commission européenne, la valeur ajoutée du mécanisme d'interconnexion en Europe (MIE) en tant que cadre commun de financement serait quadruple :

1) Un cadre commun se traduirait par une simplification du cadre juridique de l'UE en ce qui concerne le financement des infrastructures RTE. Il permettrait également de garantir une approche cohérente du financement des projets de l'Union dans les trois secteurs.
2) Parallèlement, l'existence d'un fonds et d'un cadre financier de l'UE uniques pour les infrastructures permettrait d'assurer une approche cohérente et transparente du financement de l'UE, qui offrirait une certaine sécurité et recèlerait ainsi un potentiel énorme pour attirer plus de financements du secteur privé. Des instruments financiers seraient disponibles de manière centralisée et coordonnée, suscitant et renforçant l'efficacité des relations avec les investisseurs privés et les institutions financières partenaires.
3) En outre, l'interdépendance progressivement croissante entre les secteurs, les réseaux et les projets d'infrastructure économique permettrait de réaliser des économies d'échelle. Un cadre intégré de financement des infrastructures de l'UE pourrait permettre d'exploiter les synergies intersectorielles lors de la phase de développement et de mise en œuvre des projets, permettant ainsi de réduire les coûts et/ou de renforcer l'efficacité de l'exploitation et d'améliorer les rendements.
4) Enfin, un cadre commun se fonde sur les leçons tirées d'expériences passées et sur l'échange de meilleures pratiques entre les secteurs, permettant ainsi d'améliorer l'efficience et l'efficacité du financement de l'UE dans tous les secteurs.

Echange de vues portant sur les documents COM(2011)676, COM(2011)657 et COM(2011)665

Suite à la présentation des documents sous rubrique, la Commission constate avec satisfaction que le soutien financier par l'UE en matière de déploiement des réseaux et des services numériques est considérable. Le Gouvernement devra dans une prochaine étape analyser comment le Luxembourg pourra profiter de ce cadre financier européen.

La Commission ne voit pas l'opportunité d'un avis au sujet des dossiers relevant du contrôle du principe de subsidiarité.

COM(2011) 795: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS Rapport sur les résultats de la consultation publique et du troisième réexamen de la portée du service universel dans les communications électroniques, conformément à l'article 15 de la directive 2002/22/CE

Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.

Résumé et présentation

La raison d'être des obligations de service universel (OSU) est de servir de filet de sécurité social lorsque les forces du marché n'offrent pas, à elles seules, un accès peu onéreux aux services de base pour les consommateurs, en particulier ceux qui habitent dans des zones éloignées ou qui disposent de faibles revenus ou souffrent d'un handicap. Afin de réaliser les trois objectifs du concept de filet de sécurité, à savoir la disponibilité, l'accessibilité financière et l'accessibilité physique, une ou plusieurs entreprises spécifiquement désignées peuvent se voir imposer l'obligation de fournir ces services de base.

Le paquet « télécommunications » de 2009 donne aux Etats membres la possibilité, sur la base du principe de subsidiarité, de définir le débit approprié, au regard des conditions nationales, pour les raccordements au réseau fournissant un « accès fonctionnel à internet ». Un accès à haut débit de base peut donc faire partie des OSU au niveau national dans des cas justifiés, en particulier lorsque les forces du marché et les autres outils politiques et instruments de financement n'ont pas permis d'atteindre une couverture universelle du haut débit. Afin de minimiser les distorsions sur le marché, les Etats membres devraient tenir pleinement compte des outils d'intervention publique autres que les OSU en vue de garantir la disponibilité du haut débit. Les Etats membres ont donc la possibilité, mais non l'obligation, d'inclure un accès aux connexions à haut débit dans la portée des OSU nationales.
Cependant, le risque existe que des approches nationales divergentes lors de la mise en œuvre d'un environnement à haut débit entraînent une distorsion des marchés.

La Commission européenne estime qu'il serait souhaitable d'adopter une approche commune pour appliquer les dispositions pertinentes de la directive « service universel » 2002/22/CE dans le contexte du haut débit. Cela améliorera le rapport coût-efficacité des dispositions des OSU et augmentera la prévisibilité réglementaire pour le secteur, de sorte que les investissements et la concurrence dans le marché unique numérique opéreront au bénéfice de l'innovation, du choix des consommateurs et de l'accessibilité financière. La Commission européenne engagera des discussions avec les Etats membres, le Parlement européen et les autres parties prenantes à la lumière de la présente communication.

Echange de vues

- La Commission note avec satisfaction que le Luxembourg, à l'instar de la France, de la Belgique, du Royaume-Uni et du Danemark, dispose d'une couverture de 100% en matière de réseaux fixes à haut débit (cf. graphique p.7 du dossier européen). En ce qui concerne la pénétration du haut débit dans les ménages, le Luxembourg se situe au-dessous de la moyenne européenne, mais n'arrive qu'à la 6ème position en comparaison européenne (cf. graphique p.8), ce qui n'est guère satisfaisant.

- L'expert gouvernemental rappelle qu'en vertu du paquet télécom, le service universel en matière de communications électroniques comprend (cf. article 48 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques) :
  - la fourniture d'accès en position déterminée et la fourniture de services téléphoniques ;
  - la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale ;
  - la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique ;
  - la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.

- L'ILR peut en principe imposer à toute entreprise puissante sur le marché l'obligation de contribuer à la mission du service universel. L'ILR ne s'est jamais servi de cette disposition vu que le service universel est assuré de manière appropriée par l'EPT au Luxembourg.

- En ce qui concerne l'idée d'intégrer un accès au haut débit dans le service universel, l'expert gouvernemental explique qu'au Luxembourg cette couverture est de 100% de sorte que cette proposition reste sans conséquence.

- Répondant à la critique qu'une partie de la population n'aurait pas accès au haut débit pour des raisons financières, l'expert gouvernemental souligne que le principe du service universel n'a pas d'incidence directe sur le niveau des prix des services offerts. Le service universel entraîne uniquement l'obligation d'offrir des services déterminés à l'ensemble de la population.

- Un membre de la Commission est d'avis qu'il serait intéressant de redéfinir la composition du service universel à l'heure actuelle afin de tenir compte de l'évolution technologique. L'expert gouvernemental estime qu'au Luxembourg, la situation des réseaux est telle que chaque citoyen peut disposer de services qui sont à la pointe de l'évolution technologique (téléphonie mobile, internet à haut débit, etc.). Des membres de la Commission font valoir qu'il s'agit d'une question de nature politique : jusqu'à quel degré un Etat doit-il intervenir afin de garantir l'accès des citoyens aux nouvelles technologies à des prix abordables pour que toutes les catégories sociales puissent profiter de ces services ?

COM(2011) 785 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le programme «Europe créative»

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

COM(2011) 786 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Europe créative - Un nouveau programme-cadre pour les secteurs de la culture et de la création (2014-2020)

Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.

Résumé et présentation

Le présent dossier examine les possibilités d'une aide financière de l'UE aux secteurs de la culture et de la création (SCC). Il décrit les principales conclusions de ces trois analyses ainsi que l'option privilégiée et les mécanismes de réalisation et de contrôle. La proposition de règlement se base sur les réactions au livre vert «Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives».

Les analyses d'impact relatives aux programmes Culture et MEDIA ont recensé quatre problèmes communs à tous les secteurs culturels et créatifs, problèmes qui devront être traités au niveau européen pour obtenir les résultats escomptés. Le premier est une fragmentation du marché due à la diversité culturelle et linguistique de l'Europe, qui crée des divisions entre ces secteurs en fonction de critères nationaux et linguistiques, empêchant ainsi d'atteindre une masse critique. Cette fragmentation limite la circulation transnationale des œuvres, de même que la mobilité des artistes et professionnels, et provoque des déséquilibres géographiques. Elle restreint également le choix des consommateurs ainsi que l'accès aux œuvres culturelles européennes. Le deuxième problème détecté est la nécessité pour les secteurs de s'adapter aux incidences de la mondialisation et du passage au numérique. En effet, dans un contexte de mondialisation, l'offre a tendance à être concentrée dans les mains d'un nombre restreint d'acteurs majeurs, menaçant ainsi la diversité culturelle et linguistique. Le passage au numérique a, quant à lui, des répercussions considérables sur la manière dont les produits culturels sont fabriqués, gérés, diffusés, consultés, consommés et convertis en valeur monétaire, ce qui génère à la fois des possibilités et des problèmes. Le secteur gagnerait donc à adopter des stratégies et des solutions transnationales. Troisièmement, on constate un manque de données comparables pour le secteur culturel au niveau national et européen, ce qui a des conséquences pour la coordination des politiques à l'échelle européenne, coordination pourtant utile dès lors qu'il s'agit d'élaborer des politiques nationales et d'assurer un changement systémique à faible coût pour le budget européen, dans le respect total du principe de subsidiarité. Enfin, le quatrième problème est celui des difficultés d'accès au financement auxquelles se heurtent les PME des SCC, difficultés qui s'expliquent par la nature immatérielle de bon nombre de leurs actifs, comme les droits d'auteur, qu'on ne retrouve généralement pas dans les comptes (contrairement aux brevets). De plus, contrairement aux autres projets industriels, les œuvres culturelles ne sont généralement pas produites en masse : chaque livre, opéra, pièce de théâtre, film ou jeu vidéo est un prototype unique et les entreprises fonctionnent souvent sur la base de projets.

L'analyse plus poussée de l'efficacité et de l'efficience démontre clairement qu'une fusion des programmes en un seul et même programme-cadre pourrait avoir des avantages considérables. Les analyses d'impact concluent par conséquent qu'un programme-cadre unique aurait plusieurs avantages par rapport à toutes les autres options. Premièrement, il pourrait susciter de plus vastes synergies politiques, les différents secteurs culturels étant généralement considérés comme un ensemble, dans le cadre des discussions politiques plus larges sur les SCC et, notamment, sur leur contribution à la stratégie Europe 2020. Deuxièmement, un programme unique faciliterait le transfert des connaissances et les interactions entre les secteurs. Troisièmement, il pourrait contribuer à la simplification de la gestion de ces programmes. Il permettrait, par exemple, de créer des points d'accès et d'information uniques, améliorant ainsi la visibilité, tout en facilitant l'accès des citoyens aux informations sur le financement de l'UE et en contribuant à assurer le meilleur service possible pour les opérateurs. Quatrièmement, ces simplifications réduiraient également les charges administratives, tant pour la Commission que pour les Etats membres. Les mécanismes de réalisation seraient simplifiés grâce à l'utilisation plus systématique de taux forfaitaires, de décisions de subventions, de conventions-cadres de partenariat et de formulaires de candidature et de rapport électroniques, et grâce aussi à la création d'un portail électronique visant à réduire les formalités administratives pour les candidats et bénéficiaires. De même, le volet transversal permettrait de réaliser des économies grâce aux économies d'échelle réalisées dans des domaines transversaux. Enfin, cinquièmement, une

facilité financière destinée au secteur culturel et créatif transversal pourrait être intégrée dans ce programme unique, de manière à améliorer l'accès au financement (privé).

Le programme « Europe Créative »

« Europe créative » est le nouveau programme dédié aux secteurs de la culture et de la création que la Commission européenne a proposée le 23 novembre 2011. La proposition est actuellement examinée par le Conseil des ministres et le Parlement européen. Le programme fait partie des dossiers importants de la Présidence danoise et les négociations au sein des groupes de travail débuteront le 9 janvier 2012. Il va de soi qu'au niveau national, une étroite coordination entre le Service des Médias et des Communications et le Ministère de la Culture s'impose.

La durée de « Europe créative » est de 2014 à 2010. Le programme s'articule en 3 axes, à savoir un volet « média », un volet « culture » et un volet « cross-sectoriel ». Le budget total prévu est de 1,8 milliards d'euros, dont 900 millions d'euros seraient consacrés au volet « média », c'est-à-dire au secteur cinématographique et audiovisuel actuellement couvert par le programme MEDIA. Près de 500 millions d'euros seront alloués au volet « culture ».

Un nouveau fonds de garantie destiné à couvrir l'octroi de prêts bancaires aux petits opérateurs des deux secteurs « culture » et « médias » est prévu à hauteur de 210 milliards d'euros.

Un budget de 60 millions d'euros est prévu pour la coopération politique ainsi qu'à l'action en faveur de l'innovation et le développement du public et l'élaboration de nouveaux modèles commerciaux.

A noter que le budget de « Europe créative » représente une augmentation de 37% par rapport au budget des deux programmes, Culture et MEDIA, actuellement en vigueur.

Les objectifs du programme « Europe créative » restent identiques à ceux du programme MEDIA de 2007-2013, en tenant compte des nouvelles plateformes de distribution, des nouveaux modes de consommation et des nouveaux modèles économiques qui peuvent émerger. L'expert gouvernemental note avec satisfaction que la particularité des petits pays et des territoires linguistiques exigus sera pris en compte.

En ce qui concerne la gouvernance du programme, il y aura désormais un réseau « Creative Europe Desk » qui regroupera les « Media Desks » actuels avec les « Cultural Contact Points » actuels. De même, la Commission européenne sera assistée par un seul comité « Creative Europe Programme » dans le but d'une gestion simplifiée au lieu des deux comités actuels « Media » et « Culture ».

Le programme « Europe créative » s'appuiera sur l'expérience et le sucés des programmes Culture et MEDIA qui œuvrent en faveur du secteur culturel et du secteur audiovisuel depuis plus de 20 ans.

Pour la période de 2007 à 2013, le programme MEDIA a bénéficié de 755 millions d'euros auxquels s'ajoutent 15 millions d'euros pour MEDIA MUNDUS, un programme ayant pour vocation de favoriser la coopération internationale dans le secteur audiovisuel. Quant au programme Culture, il a été doté d'une enveloppe de 400 millions d'euros dans le cadre financier actuel.

Les secteurs européens de la culture et de la création représentent environ 4,5% du PIB de l'UE et en offrant quelques 8,5 millions d'emplois.

Echange de vues

- Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que le programme MEDIA, à la lumière de son budget substantiel, ne peut pas être considéré comme un succès d'un point de vue économique. En effet, la distribution et la communication au public sont les activités principales de MEDIA. Or, les productions audiovisuelles européennes sont principalement confrontées à des problèmes au niveau de la circulation internationale et de la communication au public des longs-métrages. L'expert gouvernemental donne cependant à considérer que sans le programme MEDIA, la situation serait désastreuse. Il y a lieu de noter que des petits festivals de films européens se multiplient, même au Luxembourg. Or, ces événements dépendent essentiellement du financement par l'UE.

- Il n'y a pas de clé de répartition du budget des programmes par Etat membre.

4. Divers

- Le représentant du groupe politique DP rappelle que par la **résolution** adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 17 novembre 2011, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a été chargée d'élaborer un rapport en vue d'un **débat d'orientation sur l'opportunité d'inscrire le principe de la neutralité des réseaux Internet dans la législation luxembourgeoise**. Il est retenu que la Commission organisera les travaux afférents lors d'une de ses prochaines réunions.

- La Commission désigne des **rapporteurs** pour les **documents européens** suivants :

- **COM(2011) 788** Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

  SEC(2011) 1403 Impact Assessment
  SEC(2011) 1402 Résumé de l'analyse d'impact

  Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

Rapporteur : M. Ben Fayot

- **COM(2011) 787** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
  ERASMUS POUR TOUS: le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

Rapporteur : M. Ben Fayot

- **COM(2011) 822** Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de

technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante

SEC(2011)1433 Impact Assessment
SEC(2011) 1434 Résumé de l'analyse d'impact

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2011) 817** Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie

SEC(2011) 1433 Impact Assessment
SEC(2011) 1434 Résumé de l'analyse d'impact

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2011) 814** Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2011) 831** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre (à partir de 2014)

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

L'examen de ces documents figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission qui aura lieu le **jeudi 5 janvier 2012, à 14.30 heures**.

- Lors de la réunion du **jeudi 12 janvier 2012, à 14.30 heures**, la Commission procédera, entre autres, à l'examen du volet du Rapport d'activité du Médiateur (2010-2011) relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Luxembourg, le 21 décembre 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Christiane Huberty